



Arrêt

n° 219 877 du 16 avril 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2018 par X, qui déclare être « *D'origine palestinienne (non-reconnu)* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 mars 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Roumanie.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH] et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève », et « de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. »

Elle ne conteste aucunement avoir obtenu une protection internationale en Roumanie, mais expose en substance :

- qu'elle « a subi des agressions, des menaces, et des atteintes graves à sa dignité mais également des conditions de vie inhumaines et dégradantes en Roumanie », renvoyant à ses précédentes déclarations en la matière ;
- que la situation décrite dans son récit « est confirmée par de nombreux rapports sur la situation des personnes reconnues réfugiés en Roumanie », rapports dont elle reproduit plusieurs extraits ;
- que le dossier administratif ne contient « aucune information sur la situation des réfugiés en Roumanie [...] et notamment sur l'accès aux soins de santé » ;
- qu'« il appartenait au CGRA de vérifier si un retour vers la Roumanie constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de vie dégradantes dans lesquelles [elle] serait amené[e] à (re)vivre », estimant quant à elle qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que tel sera le cas ;
- qu'elle a fait l'objet, en Roumanie, « de menaces de retour forcé en Syrie » où la situation de guerre « ne nécessite pas de grands développements », rappelant la définition du réfugié énoncée dans l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

2.3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

2.3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Roumanie le 13 janvier 2017, comme l'atteste un document du 2 novembre 2017 transmis par les autorités roumaines (Farde *Informations sur le pays*).

La partie requérante ne conteste pas ce fait.

S'agissant des incidents rencontrés en Roumanie, elle renvoie à ses précédentes déclarations concernant des menaces proférées par un propriétaire de bateau, ainsi que des agressions pour vol. Le Conseil relève toutefois que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a relevé à raison que les propos de la partie requérante en la matière sont passablement inconsistants voire invraisemblables, ce qui empêche de tenir ces incidents pour établis. La requête ne fournit aucun élément nouveau, concret et tangible pour pallier ces constats déterminants, lesquels demeurent entiers et empêchent de croire à la réalité de ces incidents.

S'agissant de la privation de soins médicaux en Roumanie, elle renvoie pareillement à ses précédentes déclarations faisant état d'une lésion au cou, de problèmes à l'estomac, et de son souhait - resté vain - de bénéficier d'une endoscopie ainsi que d'une intervention chirurgicale. Ses propos sur le sujet sont toutefois très laconiques, et rien ne permet de déterminer que ce refus de fournir ces soins médicaux procède de l'arbitraire. Le seul document médical produit par la partie requérante (Dossier administratif, *Farde Documents*, pièce 10 : certificat médical du 22 mai 2018) n'est guère révélateur à ce sujet, et se limite à constater la présence de lésions cicatricielles compatibles avec des éclats de bombe, sans autre référence à de quelconques lésions ou pathologies de nature stomacale et génitale, nécessitant les soins sollicités en Roumanie, et encore moins au degré d'urgence de tels soins. La requête ne fournit pas davantage d'éléments nouveaux, concrets et consistants pour éclairer le Conseil concernant les problèmes médicaux rencontrés en Roumanie. Il en résulte qu'en l'état, ces allégations sont manifestement insuffisantes pour établir que la partie requérante a été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives d'un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

S'agissant des conditions de vie en Roumanie, le Conseil juge peu cohérentes ou peu concluantes les déclarations tenues en la matière par la partie requérante. Cette dernière mentionne en effet avoir bel et bien trouvé du travail sur un bateau - ce qui dément l'impossibilité alléguée de trouver du travail en Roumanie -, et les circonstances dans lesquelles elle prétend avoir dû y renoncer (crainte que le capitaine la ramène en Syrie) ne sont pas établies (voir *supra*). Elle n'établit pas davantage que des soins médicaux lui ont été refusés en violation de l'article 3 de la CEDH (voir *supra*). Elle dénonce encore l'absence d'aide au logement et d'aide financière, mais évoque par ailleurs sa prise en charge dans un centre pendant plusieurs mois, avec versement d'une aide mensuelle de 75 euros. Le Conseil note encore que la partie requérante est arrivée en Roumanie le 28 novembre 2016 et a quitté ce pays le 25 février 2017, soit une durée de séjour d'environ trois mois durant lesquels elle a été prise en charge et hébergée par les autorités roumaines. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle a vécu en Roumanie dans des conditions qui violent l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes dans la prise en charge des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie, ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire d'une telle protection y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves, ou encore qu'elle y vit dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

S'agissant de l'absence, dans le dossier administratif, d'informations « *sur la situation des réfugiés en Roumanie [...] et notamment sur l'accès aux soins de santé* », elle demeure sans incidence sur les considérations qui précèdent.

S'agissant des « *menaces de retour forcé en Syrie* » en cas de retour en Roumanie, il a été relevé *supra* que ces menaces reposent sur des déclarations dénuées de toute crédibilité.

Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucune vulnérabilité particulière, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Enfin, la partie défenderesse souligne à raison que si la partie requérante entend se prévaloir en Belgique de la qualité de réfugié reconnue en Roumanie, il lui est loisible d'introduire une demande de confirmation de la qualité de réfugié en application de l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que les divers éléments invoqués par la partie requérante sont insuffisants pour conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour en Roumanie, ou encore pour établir que ses conditions de vie dans ce pays revêtent

actuellement, compte tenu de sa vulnérabilité ou d'autres circonstances propres à sa situation personnelle, une gravité exceptionnelle constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'une part : d'un rapport médical du 19 novembre 2018 concluant que l'intéressé souffre d'une pathologie infectieuse associée à une légère gastrite chronique active ; d'une attestation médicale du 11 janvier 2019 faisant état de palpitations, de maux de tête, et de tremblements ; d'une attestation médicale du 19 mars 2019 indiquant que l'intéressé souffre de gastrite et renvoyant aux résultats d'un rapport médical non autrement précisé ; et d'un certificat médical du 22 mars 2019 indiquant en substance que la partie requérante nécessite un traitement médical pour des problèmes gastriques, ainsi qu'une médication antidouleurs pour de possibles problèmes de compression nerveuse cervicale. Ces documents confirment sans conteste que la partie requérante souffre de problèmes médicaux nécessitant diverses médications. Il ne ressort toutefois pas de ces documents que l'état de santé de la partie requérante présenterait un degré de gravité particulier, et lui conférerait un profil de vulnérabilité l'exposant à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Roumanie. La partie requérante ne démontre pas davantage, avec des arguments concrets et précis, qu'elle ne pourrait avoir accès aux médications nécessaires en Roumanie. Quant à l'arrêt du Conseil du 18 octobre 2018, ses enseignements ne semblent guère pertinents en l'espèce : dans cet arrêt, le Conseil constatait en effet que l'intéressé avait notamment vécu dans la rue et sans nourriture, et souffrait de sérieux problèmes de santé, notamment cardiaques. Or, tel n'est pas le cas pour la partie requérante (voir *supra*).

2.3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

3. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM